



## I - DÉFINITION

La profession de Masseur-Kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. La définition de ces pratiques est précisée par le **Décret n° 96-879 du 8 Octobre 1996**.

Pour consulter l'ensemble des règles fixant les conditions d'exercice de la profession : **Articles L4321-1 et s. du Code de la Santé Publique**

## II - RÉGIME FISCAL

### A - TRAITEMENTS ET SALAIRES

Un Masseur-Kinésithérapeute qui exerce son activité dans un hôpital, sans lien de subordination avec l'établissement, ne peut pas imposer ses revenus dans la catégorie des Traitements et Salaires. En effet, si aucune organisation de service ou d'horaire n'est imposée, que les malades peuvent choisir le praticien, que les Masseurs-Kinésithérapeutes utilisent leur propre matériel pour soigner leurs patients et qu'ils déterminent eux même le montant de leurs honoraires, les revenus ainsi perçus ne constituent pas des Traitements et Salaires.

**Cour de Cassation - Chambre Sociale du 11 Février 1999 - n° 97-12083**

Un Masseur-Kinésithérapeute qui exerce dans les locaux, et pour le compte des curistes d'un établissement thermal, doit imposer ses revenus dans la catégorie des Traitements et Salaires.

En effet, l'établissement encaisse les honoraires et les reverse au Masseur-Kinésithérapeute après en avoir retenu un pourcentage, pour la mise à disposition des locaux, du matériel et des produits thermaux ; et la clientèle des curistes ne peut être considérée comme la clientèle du Masseur-Kinésithérapeute, celui-ci exerçant dans les locaux et selon les horaires de l'établissement thermal.

**CAA Marseille du 5 Février 2004 - n° 99-797**

### B - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Lorsqu'ils exercent leur activité paramédicale à titre indépendant, les Masseurs-Kinésithérapeutes sont considérés comme exerçant une activité entrant dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

**BOI-BNC-CHAMP-10-30-10 § 160 à 180**

- **Exclusion du régime des médecins conventionnés :**

L'activité de Masseur-Kinésithérapeute étant très diversifiée, il n'est pas possible d'envisager, pour les Masseurs-Kinésithérapeutes, des modalités spéciales d'imposition qui seraient identiques à celles qui sont appliquées pour les médecins conventionnés.

**Réponse Barberot - AN - 20 Juin 1973**

- **Redevances de collaboration :**

Les redevances perçues, dans le cadre d'un contrat de collaboration par un Masseur Kinésithérapeute, sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux à condition que les recettes tirées de cette activité de mise en location de la clientèle et du matériel ne représentent pas une part prépondérante par rapport aux recettes provenant de l'activité de Masseur-Kinésithérapeute.

**BOI-BNC-SECT-70-30 § 10**

**Réponse Kucheida - AN - 7 Juin 1999 (l'Administration a ici assoupli sa position antérieure en admettant une imposition unique en BNC même dans l'hypothèse où les redevances perçues proviennent de plusieurs contrats de collaboration)**

Les redevances de collaboration versées par un collaborateur à un Masseur-Kinésithérapeute titulaire constituent des loyers et non des rétrocessions d'honoraires. De fait ces redevances ne doivent pas être portées en négatif des recettes mais doivent obligatoirement être déduites en charges.

**BOI-BNC-SECT-70-30 § 10**

→ Pour une étude plus approfondie des caractéristiques du contrat de collaboration, se référer à notre brochure « La Fiscalité des BNC ».

- **Charges déductibles :**

Les dépenses de blanchissage du linge professionnel (blouses, serviettes, torchons, ...) constituant une charge nécessitée par l'exercice de la profession, sont déductibles si elles sont justifiées. Pour les dépenses afférentes aux travaux de blanchissage effectués à domicile, l'Administration admet qu'elles peuvent être évaluées par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs, à la condition de conserver une trace des calculs effectués par une mention mensuelle dans le livre journal (exemple : X blouses à X €).

**BOI-BNC-BASE-40-60-30 § 360 à 380**

- **Exonération ZFU et ZRR des remplaçants et collaborateurs :**

Les conditions d'admission au régime ZFU et les modalités d'exonération des collaborateurs et des remplaçants suivent celles applicables aux titulaires auxquels ils sont liés. Si le titulaire exerce en ZFU, le collaborateur ou le remplaçant bénéficie du même régime que le titulaire. Les modalités dégressives applicables au titulaire sont transposables au collaborateur ou remplaçant.

→ Pour les modalités d'application de l'exonération en vertu de l'article 44 octies A du CGI, se référer au chapitre « Infirmiers ».

L'exonération ZRR est subordonnée à une condition d'implantation exclusive dans la zone. Le respect de cette condition suppose que la direction effective de l'entreprise (siège social), ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens humains et matériels d'exploitation, soient implantés dans la ZRR.

Par conséquent, ce dispositif ne peut s'appliquer aux remplaçants.

Par ailleurs, il est précisé que l'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise créée ou reprenant l'activité bénéficie de l'assistance de ce partenaire. Dès lors, les collaborateurs sont exclus de ce dispositif.

**BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20 § 110**

Néanmoins, si le contrat prévoit que le collaborateur exerce son activité de façon indépendante et dispose de sa clientèle propre, l'extension d'activités préexistantes ne peut être caractérisée. Il convient alors de reconnaître le caractère nouveau de l'activité et d'appliquer le régime de faveur.

Par conséquent, au cas d'espèce, si le praticien exerce bien en toute indépendance son activité de collaborateur et s'il remplit l'ensemble des conditions requises, il peut bénéficier du dispositif d'exonération prévu à l'article 44 quindecies du CGI.

**BOI-RES-000030**

Il est à noter que les contrats de collaboration libérale conclus pour une durée très courte empêchent, de fait, la constitution d'une patientèle personnelle, et ne peuvent bénéficier de l'exonération.

### III - TVA

Conformément à l'article 261, 4-1° du CGI, la profession de Masseur-Kinésithérapeute bénéficie de l'exonération de TVA, sans possibilité d'option. Toutefois, les redevances perçues par le praticien titulaire, au titre d'un contrat de collaboration, entrent quant à elles dans le champ d'application de la TVA, sauf bénéfice de la franchise en base.

**BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50 § 420 à 480**

Les recettes provenant des soins de kiné-balnéothérapie et d'hydrothérapie dispensés par les Masseurs-Kinésithérapeutes sont exonérées de TVA.

**CAA de Bordeaux du 10 Avril 2001 - n° 97-777**

Les soins dispensés par les Masseurs-Kinésithérapeutes, dans le cadre de leur activité réglementée, sont exonérés de TVA, même en l'absence de prescription médicale.

**CAA Nancy du 11 Octobre 2001 - nos 98-1068 et 00-71**

Un Masseur-Kinésithérapeute qui dispense des cours de formation professionnelle à ses collègues qui le rémunèrent directement bénéficie de l'exonération de TVA prévue par l'article 261, 4-4° -b du CGI (exonération des cours ou leçons particulières).

**TA Lyon du 11 Mars 1999 - n° 92-5118**

Les recettes perçues dans le cadre d'un contrat de collaboration peuvent bien évidemment bénéficier de la franchise en base de TVA. Il convient, pour déterminer le seuil d'application de la franchise en base de TVA, de ne tenir compte que des recettes soumises à la TVA, à savoir les recettes provenant de l'activité de mise en location de clientèle et de matériel. Par ailleurs, il est normalement impératif, lorsque les recettes d'un professionnel relèvent de différents taux de TVA et/ou sont exonérées, d'enregistrer les recettes PAR TAUX DE TVA dans des comptes distincts.

**Réponse DGI du 12 Novembre 2007**

Les soins dispensés par des Masseurs-Kinésithérapeutes salariés d'une société de fait doivent être assujettis à la TVA.

D'autre part, une société de fait comprenant des Masseurs-Kinésithérapeutes libéraux et salariés ne peut pas bénéficier de l'exonération de TVA, en l'absence de comptabilité distincte des recettes provenant de l'activité libérale et celles provenant de l'activité salariée.

**CAA Bordeaux du 1er Février 2000 - n° 96-2186**

Les actes de faciopulsologie et de sympathicothérapie réalisés par un Masseur-Kinésithérapeute ne peuvent pas être exonérés de TVA. En effet, seuls les actes à but thérapeutique sont exonérés de TVA.

De plus, les Masseurs-Kinésithérapeutes qui réalisent une activité de conseil dans des centres de traitement anti-tabac sont assujettis à la TVA, sauf si les prestations qu'ils réalisent relèvent d'une activité de soins dispensés aux personnes.

**CAA Paris du 28 Janvier 1997 - n° 95-02715**

Les actes d'ostéopathie réalisés par un Masseur-Kinésithérapeute sont exonérés de TVA sous certaines conditions.

→ Pour une étude plus approfondie de l'exonération de TVA des actes d'ostéopathie réalisés par un Masseur-Kinésithérapeute, se référer à la profession « Ostéopathe » de cette même brochure.

### IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Les redevances versées par les praticiens collaborateurs sont déductibles des bases d'appréciation des seuils de 152 500 € et 500 000 € lorsqu'elles sont inscrites au poste "Location de Matériel - dont redevances de collaboration" (Déclaration n° 2035 A : cadre BW de la ligne 16).

**BOI-CVAE-BASE-20 §85**

→ Ces redevances doivent également être prises en compte, et sont par conséquent déductibles directement des recettes, pour la détermination de la VAE.

## V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Caisse de retraite des Masseurs-Kinésithérapeutes :

CARPIMKO  
6 Place Charles de Gaulle  
78 882 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX  
Tel : 01 30 48 10 00  
[www.carpimko.fr](http://www.carpimko.fr)

## VI - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les Masseurs-Kinésithérapeutes peuvent exercer leur activité à titre individuel ou sous forme de sociétés :

- SCP (*Art. R 4381-25 et s. du Code de la Santé Publique*)
- SEL (*Art. R 4381-8 et s. du Code de la Santé Publique*)
- SEP (*Art. D 4381-23 et s. du Code de la Santé Publique*)
- SISA (*BOI-BIC-CHAMP-70-20-90*)
- SCM.

### ➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Conseil National de l'Ordre des Masseurs-  
Kinésithérapeutes  
91 Bis Rue du Cherche-Midi  
75 006 PARIS  
Tel : ☎01 46 22 32 97  
[www.ordremk.org](http://www.ordremk.org)

Fédération Française des Masseurs-  
Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)  
3 Rue Lespagnol  
75 020 PARIS  
Tel : 01 44 83 46 00  
[www.ffmkr.org](http://www.ffmkr.org)

Syndicat National des Masseurs  
Kinésithérapeutes Rééducateurs (SNMKR)  
15 Rue de l'Épée de Bois  
75 005 PARIS  
Tel : 01 45 35 82 45  
[www.snmkr.fr](http://www.snmkr.fr)

Objectif Kiné  
5 Place Blanche  
75 009 PARIS  
Tel : 01 49 95 08 13  
[www.objectif-kine.com](http://www.objectif-kine.com)

Union Nationale des Syndicats des Masseurs  
Kinésithérapeutes Libéraux (UNION)  
5 Rue du Père Teilhard de Chardin  
75 005 PARIS

→ *Code NAF*

8690 E - Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues

### EN RÉSUMÉ

→ Les Masseurs-Kinésithérapeutes, exerçant à titre indépendant, sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

→ L'activité libérale de Masseur-Kinésithérapeute n'est pas soumise à la TVA. Toutefois, les recettes perçues par un praticien au titre de redevances de collaboration, dépassant le seuil de la franchise en base de TVA, sont normalement soumises à la TVA.